

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5642 relative à la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt destiné au stockage d'artifices de divertissement et à l'extension d'un quai de chargement et déchargement de ces produits sur la commune de Le Fleix (Dordogne), reçue complète le 14 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une modification de l'activité menée par la société BREZAC ARTIFICES, entreprise spécialisée dans le stockage, la préparation et la distribution d'artifices de divertissement, sur son site de Le Fleix, par les opérations suivantes :

- construction d'un bâtiment de stockage appartenant à la division de risques 1.4¹, type d'artifices dont le marché est en forte progression : entrepôt de grande taille, permettant une logistique moderne (stockage sur racks, manutention par moyens mécaniques adaptés, mouvements d'entrées-sorties limités) ;
- agrandissement du quai de réception et d'expédition et possibilité de stocker des artifices de divertissements conditionnés dans ce nouveau bâtiment dans l'objectif d'absorber la croissance de l'activité et de faciliter les flux logistiques par la route ;
- suppression du stockage de produits appartenant à la division de risques 1.1², ces produits présentant davantage de risques pour l'environnement et les riverains que les produits appartenant à la division de risques 1.4 ; trois bâtiments actuellement utilisés pour le stockage d'artifices seront en conséquence utilisés pour le stockage de matériels inertes.

Étant précisé :

- que l'installation est existante et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation depuis 1992 (dernière mise à jour en date du 24 novembre 2011) au titre des rubriques 4210 et 4220 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- que la quantité équivalente stockée est supérieure au seuil d'autorisation (500 kg) de la rubrique 4220 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

1 Matières et objets ne comportant pas de dangers très notables, conçus ou emballés de façon à ne présenter qu'un danger relativement mineur ou dont les effets, en cas de mise à feu ou d'amorçage, ne donnent pas lieu à projections de fragments de dimensions appréciables et restent, dans tous les cas, suffisamment réduits pour ne pas gêner la lutte contre l'incendie et l'application des mesures urgentes

2 Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter en cours,
- à proximité immédiate d'habitations isolées au sud-ouest du site près de la zone prévue pour le nouveau bâtiment logistique (quai de réception et d'expédition modifié),
- à plus d'un kilomètre du site Natura 2000 le plus proche « la Dordogne »,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en lien avec l'activité du site de la société BREZAC ARTIFICES ;

Considérant que les seules sources d'émissions du site sont liées au trafic routier et à l'incinération des artifices rebutés (faibles par nature), l'entreprise ne fabriquant pas elle-même les artifices mais se limitant à les stocker et les manipuler. Étant précisé que ces sources d'émissions sont déjà existantes dans le cadre de l'activité actuelle du site.

Considérant que l'enjeu environnemental principal lié au projet et à son contexte est la maîtrise des risques technologiques. Étant précisé que :

- la nature du projet et en particulier la suppression du stockage des produits de division de risques 1.1 est de nature à réduire les risques technologiques liés au site ;
- le nouveau bâtiment présente des zones d'effets induites peu étendues, qui ne sortent pas des limites du site d'après l'analyse des zones d'effets pyrotechniques développée dans le Dossier de Présentation des Modifications Envisagées (DPME) annexé au formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas ;
- cette même analyse indique que les zones d'effets induites par le nouveau bâtiment de chargement et de déchargement ne dépasseront pas les limites de l'enceinte clôturée du site de l'entreprise moyennant la mise en place de murs coupe-feu et que le projet n'occasionnera pas de ce point de vue d'effet thermique sur les habitations à proximité ;
- l'analyse précise également que le projet ne fait pas apparaître de situations d'exposition des installations voisines au sein du site à des effets dominos ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le zonage réglementaire du PPRT lié à l'activité du site ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt destiné au stockage d'artifices de divertissement et à l'extension d'un quai de chargement et déchargement de ces produits sur la commune de Le Fleix (Dordogne) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

